



ASSOCIATION DE SAINT HERBLAIN  
SECOURISTES DE LA F.F.S.S. 44

## CHARTRE DU BÉNÉVOLE ASSURANT DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE

On entend par bénévole toute personne, de sexe féminin ou masculin, qui souscrit notamment auprès d'une association FFSS un engagement entièrement désintéressé.

### Article 1 - Validité

A l'issue de l'entretien d'accueil et de la formalisation de l'adhésion, cette charte doit être datée et signée par l'adhérent bénévole, qui en accepte intégralement les termes. Elle doit être également contresignée par le représentant légal pour un mineur.

### Article 2 - Connaissance des textes statutaires et réglementaires

Le bénévole reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association FFSS à laquelle il adhère, ainsi que des différents documents édictés par la FFSS dont, notamment, la charte fédérale des missions de sécurité civile, et les différents référentiels édictés par Direction de la Sécurité Civile.

Dans le cadre des missions de sécurité civile, Il s'engage à respecter lesdits documents et autres procédures opératoires que son encadrement mettra à sa disposition sur simple demande ou lui transmettra dès lors que l'exercice de la mission l'exige.

### Article 3 - Engagement à titre bénévole

Le bénévole s'engage dans les équipes associatives dépendant des Comités départementaux de façon totalement désintéressée.

### Article 4 - Aptitude médicale

Pour pouvoir exercer une activité de secourisme opérationnel, le bénévole doit fournir lors de son adhésion, puis ensuite annuellement, lors du renouvellement de sa licence fédérale, un certificat médical ne présentant pas de contre-indication à la pratique de missions de sécurité civile.

### Article 5 - Période probatoire

Dès son adhésion, le bénévole est soumis à une période d'encadrement spécifique, définie par l'autorité d'emploi, en vue de lui permettre de se familiariser avec l'association et de faciliter son intégration au sein des équipes, et d'explorer le champ des missions qui lui seront confiées ou susceptibles de l'être.

Chaque fois que nécessaire, le bénévole pourra rencontrer sa hiérarchie pour des entretiens d'évaluation.

### Article 6 - Assurances

La FFSS a souscrit un contrat d'assurance pour ses bénévoles par le biais d'une licence Fédérale que chaque bénévole doit impérativement prendre lors de son adhésion, puis la renouveler tous les ans, dès le 1er octobre de chaque année.

Au-delà des garanties de base, l'assurance fédérale propose également des garanties supplémentaires optionnelles, au choix et aux frais du licencié.

L'association affiliée a également souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile pour ses bénévoles (qui ne les dédouane pas de leur responsabilité pénale personnelle en cas de faute).

### **Article 7 – Remboursement des frais**

Les associations FFSS disposent généralement de barèmes de remboursement des frais engagés par ses bénévoles pour l'accomplissement des missions confiées. Lorsque cette disposition est prévue par l'association, elle en précise les modalités correspondantes. Dans ce cas, la présentation de justificatifs est impérative.

Le bénévole peut opter pour un certificat fiscal libératoire prévu par la réglementation de l'article 230 et 238 bis du code général des impôts

Tout remboursement forfaitaire est prohibé.

### **Article 8 - Tenue vestimentaire**

La seule tenue réglementaire des bénévoles est celle définie par la FFSS, dont les labels sont déposés. Cette tenue réglementaire est mise à disposition du bénévole selon les modalités définies par l'association FFSS.

Le port de la tenue est obligatoire lors des missions d'assistance ou de secours. Il peut être rendu obligatoire pour toute autre mission sur décision de l'encadrement.

Lorsque le bénévole est en tenue réglementaire, il ne doit pas y adjoindre des accessoires autres que ceux fournis par l'association et/ou nécessaires à l'accomplissement des tâches en rapport avec la ou les missions de sécurité civile, et son attitude doit être irréprochable.

### **Article 9 – Utilisation de l'emblème fédéral et du logo de sécurité civile**

Le bénévole s'engage à ne jamais utiliser l'emblème fédéral et le logo de sécurité civile à des fins personnelles.

### **Article 10- Formations de base et la formation continue**

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénévole doit être titulaire des diplômes requis pour participer aux missions de sécurité civile et être à jour de sa formation continue.

Le bénévole s'engage à entretenir ses connaissances et, en particulier, à s'inscrire dans la démarche de formation continue et de participation aux exercices internes

### **Article 11 - Formations complémentaires**

S'il souhaite, le bénévole peut, en accord avec sa hiérarchie, suivre des formations complémentaires entrant dans le domaine d'activité de l'association. Ces formations sont à la charge de l'association.

### **Article 12 - Respect des engagements**

Les associations FFSS exercent notamment dans le domaine des missions de sécurité civile qui comprend deux grands volets : le volet formatif et le volet opérationnel. Le bénévole, en fonction de ses disponibilités et de ses qualifications, choisit son ou ses domaines d'activité.

Dans ce cadre, le bénévole qui accepte une mission s'engage à la réaliser. En cas d'empêchement, il doit rechercher sans délai un remplaçant disposant des qualifications équivalentes et en informer sa hiérarchie par tout moyen à sa convenance.

L'inexécution d'une mission sans raison valable peut faire l'objet d'une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

### **Article 13 - Participation à la vie de l'association**

Le bénévole s'engage à participer à la vie de l'association en fonction de ses disponibilités et de ses compétences. Il doit notamment participer aux activités de sécurité civile, aux diverses réunions, aux entraînements et aux autres actions répondant à l'objet social de celle-ci.

**Article 14 - Droit à l'image**

Le bénévole renonce expressément au droit à l'image et autorise toute publication ou diffusion de son image faite dans le cadre des activités de l'association (article de presse, revue, reportage télévisé, site internet, album photos, bulletin d'information, document publicitaire de l'association,...).

Cependant, le bénévole a la faculté à tout moment de s'opposer par écrit à la reproduction et à la diffusion de son image, quelle que soit la nature du support utilisé.

**Article 15 - Cessation de l'adhésion**

En cas de cessation d'adhésion pour quel que motif que ce soit (démission, radiation,...), le bénévole s'engage à restituer à l'association l'ensemble des moyens mis à sa disposition : équipement vestimentaire, documents, matériels,... et à ne plus se prévaloir de sa qualité de bénévole de l'association et de l'activité de sécurité civile de la FFSS.

La présente charte du bénévole doit être signée par le bénévole ainsi que par son représentant légal, lorsque celui-ci est mineur, et précédée de l'indication du lieu et de la date de signature.

Fait à \_\_\_\_\_, le / /